



Pas de titres restaurant en congés

L'employeur peut-il suspendre la distribution des titres restaurant pendant les congés payés ?

Titre restaurant : présentation

L'objectif des titres restaurant est de prendre en charge une partie des frais de repas engagés par les salariés pendant leur pause-repas les jours où ils travaillent.

Les titres restaurant constituent un avantage en nature. En tant que tel, ils devraient logiquement être soumis aux cotisations sociales, mais des règles particulières s'appliquent. Ils sont exonérés de cotisations sociales sous certaines conditions, à savoir :

- ✓ que la participation patronale soit comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- ✓ et qu'elle soit inférieure à 5,37 euros pour l'année 2016.

⚠ ATTENTION :

Si l'une de ces limites est dépassée, seule la partie excédentaire est réintégrée dans l'assiette des cotisations (sauf mauvaise foi ou agissements répétés). Sachant que lorsque le comité d'entreprise participe au financement des titres restaurant, il faut cumuler les deux participations (employeur et comité d'entreprise) pour apprécier ces limites d'exonération.

Titre restaurant : les règles d'attribution

Tous les salariés de l'entreprise qui justifient prendre un repas pendant l'horaire de travail peuvent bénéficier des titres restaurant (Code du travail, art. R. 3262-7).

Une réponse ministérielle précise que « le personnel, dont les horaires de travail ne recouvrent pas l'interruption utilisée habituellement pour prendre un repas, ne peut prétendre aux titres restaurant » (n° 19169, JOAN Q, 20 juillet 1987).

Et concernant la période de congés payés ? Le salarié en congés payés ne peut pas prétendre au bénéfice des titres restaurant pour les jours d'absence.

Oui, vous pouvez donc suspendre l'attribution des titres restaurant lorsque vos salariés sont en congés payés. Les titres restaurant ne sont pas dus pendant cette période.

Remboursement des titres de transport

L'employeur a-t-il le droit de refuser de rembourser les titres de transport en l'absence de justificatif ?

Les employeurs ont l'obligation de prendre en charge une partie des frais de déplacements des salariés qui utilisent les transports publics. Ces déplacements doivent être accomplis au moyen de transports publics ou de services publics de location de vélos.

La prise en charge est de 50 % minimum du coût des titres d'abonnement pour les déplacements accomplis entre la résidence habituelle et le lieu de travail (Code du travail, art. R. 3261-1).

Le remboursement est effectué sur la base des tarifs de 2^{ème} classe et doit correspondre au trajet le plus court entre le domicile et le lieu de travail. Il doit avoir lieu au plus tard dans le mois suivant celui pour lequel l'abonnement a été utilisé. Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation (Code du travail, art. R. 3261-4).

La prise en charge des frais de transport par l'employeur est subordonnée à la remise ou, à défaut, à la présentation des titres par le salarié (Code du travail, art. R. 3261-5).

Oui, sans justificatif, vous n'avez aucune obligation de prendre en charge une partie du coût de l'abonnement.

NOTEZ-LE :

Un accord collectif peut prévoir d'autres modalités de preuve et de remboursement.